Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 59 (1949-1950)

Heft: 11

Artikel: "Rien à signaler"

Autor: M.-M.T.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-558629

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les sommes qui sont en la possession des prisonniers de guerre ne peuvent leur être retirées que sur l'ordre d'un officier, et après que le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur auront été consignés dans un registre spécial, et après également que le prisonnier se sera vu délivrer un reçu indiquant lisiblement le nom, le grade et l'unité de la personne qui l'a établi. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui sont converties en cette monnaie à la demande du prisonnier de guerre sont portées au crédit du compte de ce dernier.

Les objets de valeur ne peuvent être enlevés aux prisonniers de guerre que pour des raisons de sécurité; dans ce cas, la procédure doit être la même que pour le retrait des sommes d'argent.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, doivent être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

Les prisonniers de guerre doivent être éva-

cués, le plus vite possible après leur capture, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Seuls les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place, peuvent être maintenus temporairement dans une zone dangereuse.

Les prisonniers ne doivent pas être inutilement exposés au danger en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation des prisonniers de guerre doit toujours s'effectuer avec humanité et dans les mêmes conditions que celles des troupes de la Puissance détentrice lorsqu'elles se déplacent.

La Puissance détentrice doit fournir aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; en outre, elle doit prendre toutes précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et établir aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Enfin, si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps devra être aussi bref que possible.

(à suivre)

Le problème du mois

«Rien à signaler»...

«Rien à signaler», un de nos quotidiens romands intitulait ainsi, voici quelques semaines, sa chronique judiciaire.

Rien à signaler au cours de cette brève session d'un Tribunal correctionnel appelé à juger en deux jours une dizaine d'inculpés. Vols moyens ou menus et petites escroqueries, le cas le plus grave était celui d'un brigand en herbe, le préjudice le plus important dont eût souffert une des victimes des accusés ne dépassait guère mille francs. Rien là-dedans de sensationnel ni de digne de figurer à l'«affiche», rien sur quoi broder de ces adroits commentaires dont se pourlèchent les commères et dont l'épice laisse oublier les monotonies quotidiennes ou les guerres d'antipodes.

Je ne suis guère lecteur, à l'accoutumée, de telles chroniques. Les tribunaux ne m'ont jamais paru «comiques» comme l'on prétend ceux de police, ni «sensationnels» comme l'on aime à présenter ceux qui jugent de plus graves délits. Je ne suis point d'ailleurs de ceux qui s'apitoyent en principe sur des condamnés «vic-

times» par définition d'une «société» présupposée arbitraire, injuste et hypocrite. Je ne crois pas aux poncifs sentimentaux et anarcho-romantiques longtemps à la mode non plus qu'aux tendres fleurettes poussées sur de nauséabonds fumiers. Mais je n'arrive pas à trouver quoique ce soit d'excitant, de plaisant ni de divertissant dans le résumé des cas de pauvres diables ou de saligauds coupables de ceci ou de cela. Derrière ses crimes, ses fautes ou ses ridicules je ne puis oublier l'homme.

Ce «Rien à signaler» surpris au hasard des colonnes m'a donné pourtant la curiosité de lire la chronique qu'il précédait. Cette chronique, le désir de me procurer d'autres compte-rendus plus explicites de la même session.

On jugeait, ces jours-là, dix inculpés, petit gibier d'assez peu d'importance pour justifier en soi le «rien à signaler» du chroniqueur désabusé. Le hasard seul les avait réunis d'ailleurs devant le même tribunal et dans la même session, le délit de chacun d'eux n'avait rien à voir avec celui des autres, l'on n'avait à faire qu'à des isolés.

Réunissant divers comptes rendus j'ai été curieux de dresser un tableau de ces dix cas: étatcivil, âge, délit commis, antécédents judiciaires, antécédents sociaux et condamnation encourue cette fois-là. Le tableau ne manquait pas d'éloquence, le «rien à signaler» du chroniqueur paraissait soudain mal venu.

Le métier de chacun d'eux n'appelait guère de commentaire: sept apprentis, ouvriers ou employés, contre trois manœuvres sans métier.

L'état-civil: dix inculpés et pas une inculpée, neuf célibataires, dont l'un, fiancé, allait avoir un enfant, et un jeune époux bientôt, lui aussi, père de famille.

L'âge ouvrait des aperçus plus révélateurs: l'aîné des inculpés avait trente ans, les cadets vingt. La moyenne d'âge de ces dix inculpés rassemblés par le hasard était de vingt-trois ans et demi, l'âge, chez nous, de tout jeunes gens encore.

J'ai parlé déjà des délits qui les avaient rassemblés devant ce Tribunal, menus délits de délinquants de petite envergure, tous délits d'argent et de petite importance, sauf un, le cas d'un apprenti souteneur.

Antécédents judiciaires? Cinq des jeunes gens jugés étaient des délinquants primaires pouvant donc espérer le sursis, cinq autres avaient été condamnés déjà à une ou plusieurs reprises, mais pour des délits d'aussi peu de gravité que ceux qui les ramenaient devant la justice.

Antécédents sociaux? Il faut ici je crois citer les cas l'un après l'autre:

Christian B., 20 ans, manœuvre, est fiancé; son amie attend un enfant;

Kurt A., 20 ans, chargé d'une assez lourde hérédité, a été enlevé à trois ans à sa famille pour être confié à je ne sais quelle institution;

Georges A., 20 ans, a été élevé dans une «Maison de rééducation»;

Pierre D., 24 ans, élevé lui aussi dans une «Maison pour enfants difficiles»;

Henri M., 24 ans, orphelin ou abandonné, a été confié dès son jeune âge à un «parrain» qui a abusé de lui quand il avait dix ans à peine;

Henri D., 24 ans, a été enlevé à sa mère dès l'âge de six mois jusqu'à celui de 14 ans; il passe alors une année vers elle, il est placé ensuite en campagne chez des paysans, par l'Assistance publique semble-t-il; pour quelque faute on le met dans une Maison de rééducation où on ne se soucie pas de lui apprendre aucun métier, mais où on oblige l'adolescent qui a le goût de la mécanique à travailler comme manœuvre agricole;

Victor A., 24 ans, pas de renseignement sur son passé;

Armand B., 25 ans, enfant, de 8 à 14 ans, son père l'a placé chaque été pour trois ou quatre mois dans une maison de correction «pour qu'il y apprenne l'allemand»;

Fabio F., 27 ans, pas de détails, sinon que, étranger, il est venu en Suisse à l'appel d'un parent qui lui pro-

mettait du travail et a quitté lui-même la Suisse en le laissant sans ressources;

Marcel K., 30 ans, enfin, jeune marié et attendant un enfant, d'origine romande mais né en Suisse alémanique et ne parlant que l'allemand, «a été expulsé à 17 ans de sa ville natale pour un délit commis alors».

Quelles déductions pouvons-nous tirer de la confrontation de ces cas? Celle-ci d'abord, qui est grave: Cinq sur dix des inculpés ont donc été privés de foyer et été élevés dans des conditions anormales. Des cinq autres: Armand B. a connu aussi la vie et l'atmosphère des maisons de correction dans des circonstances presque incroyables; Marcel K. semble avoir été privé très à la légère de la vie familiale quand il était adolescent encore. A étudier les délits commis par ces jeunes gens, un seul d'entre eux apparaît victime de sa paresse et d'un amoralisme presque invétéré, un autre comme un hérédo peu responsable; les huit autres sont bien plus victimes de circonstances particulièrement misérables que de mauvais penchants. La justice semble d'ailleurs, à lire les dix jugements rendus, avoir tenu large compte des faits et ce ne sont pas ses condamnations, où il a été fait large usage du sursis, qui m'intéressent ici.

Mais bien le problème posé par les vicissitudes connues par la majorité de ces délinquants dans leur enfance. Et plus encore l'autre problème posé par la «rééducation» à laquelle on a soumis plus de la moitié d'entre eux et les résultats auxquels on a abouti en l'espèce.

Car il y a là une constatation presque tragique et qu'il nous faut bien faire, il y a chez nous une jeunesse à l'abandon et qu'on laisse se perdre faute de recourir à des méthodes modernes et humaines de rééducation, faute de souci véritable de leur sort, faute de savoir rompre avec les méthodes disciplinaires des «maisons» où l'on enferme pêle-mêle des centaines d'enfants et d'adolescents. Seules des maisons qui seraient des «foyers» véritables sauraient faire des hommes de ces enfants difficiles ou de ces jeunes délinquants, voire de ces enfants abandonnés par les leurs ou auxquels on a dû les retirer. Je n'écris pas cela à la légère, j'ai vu trop de cas d'enfants que leur situation sociale ou familiale a condamnés, en dépit des efforts de la justice pour ne pas les écraser lorsqu'ils apparaissent devant elle par la suite logique des événements. Car il est trop tard alors, presque toujours. C'est avant que se pose le problème. A l'instant où un enfant tombe à la charge de la collectivité et où cette collectivité, par souci d'économie ou par simple esprit de paresse, le «place» au petit bonheur ou l'encaserne avec d'autres et d'autres de ces malheureux. Rien à signaler? J'ai pensé à ces communiqués de guerre qui disaient, eux aussi, rien à signaler. Seulement des morts et des blessés...

M.-M. T.